

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU – SEMESTRE 5
GROUPE DE COURS N° 3
LICENCE 3 MENTION ECONOMIE ET DROIT parcours Droit privé et parcours Droit public
DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES
MARDI 18 DECEMBRE 2012
13 H 30 – 16 H 30

L'usage du code civil est autorisé

Au début de l'année 2012, Monsieur Jacques Martin envisageait de créer une société civile avec son épouse Martine et son fils Maturin dont l'objet serait « la gestion immobilière et la conclusion de toutes opérations favorisant l'exercice de l'activité ». A cette fin, les époux Martin ont acheté ensemble, au nom de la société, le 14 février 2012, un immeuble. L'acquisition est financée entièrement par un emprunt souscrit auprès de la Banque Polie. L'objectif est de le donner en location à la SARL « ICI TOULOUSE ».

Les statuts de la société civile sont signés le 1^{er} avril 2012. Ils comportent une clause selon laquelle l'acte d'acquisition de cet immeuble sera repris automatiquement lors de l'immatriculation.

Le 16 février 2012, les fondateurs donnent mandat à Jacques de souscrire un emprunt en vue de financer les travaux d'amélioration d'un autre immeuble qu'il a apporté à la société et dont il a hérité. Jacques souscrit cet emprunt le 4 avril 2012. La société est immatriculée le 3 juin 2012.

Jacques Martin a été désigné gérant de la société civile Martin dont les statuts contiennent une clause selon laquelle tout acte pris par le dirigeant portant sur une valeur supérieure à 10 000 € devra être soumis à approbation de l'assemblée générale. En qualité de gérant, il souscrit, le 13 juin 2012, au capital de la SARL « ICI TOULOUSE » pour un montant de 15 000 €, société dont il devient également le dirigeant. Martine et Maturin lui reprochent cette souscription dans la mesure où la SARL « ICI TOULOUSE » connaît des difficultés financières.

Conscient de ces difficultés de la SARL, Jacques Martin sollicite un nouveau prêt auprès de la banque du Paradis et souscrit, afin de garantir les dettes de la SARL, en tant que dirigeant de la société civile, une hypothèque conventionnelle portant sur l'immeuble acheté au nom de cette société.

Martine, excédée par le comportement de Jacques, s'oppose à cet acte.

Le couple bat de l'aile et les époux Martin sont, depuis début décembre 2012, en instance de divorce.

Monsieur Martin vous demande conseil.

1) Il souhaite savoir tout d'abord si l'immeuble acheté le 14 février 2012 appartient bien à la société civile et si celle-ci est également débitrice de l'emprunt souscrit pour son acquisition.

2) Il veut ensuite votre avis sur les conséquences de la souscription des parts de la SARL. La société civile est-elle devenue associé ? Son conjoint peut-il engager sa responsabilité de dirigeant ? Pourrait-il être révoqué ?

3) Le cautionnement hypothécaire est-il valable ?

4) Son fils Maturin, très affecté par cette séparation et par la mésentente de ses parents qui a des conséquences directes sur la gestion de la société civile, a décidé de prendre du recul et ne se sent plus concerné par l'activité de la SCI..

Maturin peut-il décider de quitter la SCI ?